

MINISTÈRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DES
TRANSPORTS, DE L'HABITAT ET DU TOURISME,
CHARGE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

✓ Décret n°0453/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013
réglementant l'exercice des professions maritimes et des
professions auxiliaires au transport maritime

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant
nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°10/63 du 12 janvier 1963 portant Code de
la Marine Marchande Gabonaise ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code
du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes
modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°0011/PR/2011 du 24 février 2012
relative au développement des activités maritimes et
portuaires en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982
portant attributions et organisation du Ministère des
Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes
modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} : On entend par professions maritimes, toutes les
activités maritimes qui consistent à exploiter des navires, en
propriété ou en location sous le nom d'armateur.

Il s'agit notamment :

- du transporteur maritime ;
- de l'affrèteur,
- du frèteur.

On entend par :

- transporteur maritime, toute personne physique ou morale
pour laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport
de marchandises par mer est conclu avec le chargeur ;
- affrèteur, toute personne physique ou morale à la
disposition de laquelle un navire est mis, en tout ou en
partie, pour le transport des marchandises moyennant le
paiement d'un loyer, appelé fret ;
- frèteur, toute personne physique ou morale propriétaire de
navires ou met son ou ses navires, un espace ou un
compartiment à la disposition de l'affrèteur et qui, en
contrepartie, perçoit le fret.

Article 2 : On entend par professions auxiliaires au transport
maritime, toutes les professions dont les activités concourent à

A. Kammer

la réalisation des opérations annexes au transport maritime, terrestre et aérien.

Il s'agit notamment :

- du consignataire de navire ;
- de l'agent maritime ;
- du manutentionnaire de navire ou acconier ;
- du transitaire ;
- du relevage ;
- du pilotage ;
- du lamanage.

On entend par :

- Consignataire de navire, toute personne physique ou morale chargée, pour le compte de l'armateur ou du transporteur maritime, de recevoir et de livrer les marchandises ainsi que de pourvoir le cas échéant, aux besoins du navire et/ou de l'équipage ;
- Agent maritime, toute personne physique ou morale chargée par un mandat de représenter au sens le plus large, les intérêts du navire ou de l'armateur ;
- manutentionnaire de navire ou acconier, toute personne physique ou morale chargée d'accomplir toutes les opérations de mise à bord, arrimage, désarrimage et de déchargement des marchandises, y compris les opérations matérielles et juridiques liées à la mise et reprise sous hangar et sur terre-plein ;
- Transitaire, toute personne physique ou morale qui est chargée de l'enlèvement de la marchandise, de son déplacement géographique, de la réservation du fret et de l'accomplissement des formalités douanières, administratives et commerciales, conformément aux instructions reçues de son mandant ;
- relevage, activité portuaire qui consiste à charger des marchandises dans les camions ou wagons à partir des magasins ou des terre-pleins, ou à décharger les marchandises des camions ou des wagons en magasins ou sur terre-plein ;
- remorquage, activité qui consiste à assurer le déplacement et la manœuvre des navires jusqu'à leur poste à quai dans le port ou en mer quand ils ne peuvent y parvenir par leurs propres moyens de propulsion ;
- pilotage de la navigation maritime par laquelle sont guidés les navires à l'entrée et à la sortie des ports, chenaux d'accès et des passes, à l'exclusion des séparations de trafic ;
- lamanage, activité qui consiste à assurer les opérations d'amarrage et de désamarrage des navires.

Les activités ci-dessus peuvent être exercées séparément ou conjointement.

Le Ministre chargé de la Marine Marchande peut par arrêté, compléter la liste des professions maritimes et des professions auxiliaires au transport maritime

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent décret, les structures de l'Etat exerçant dans le secteur maritime pour les besoins de la Défense Nationale ou de la Sécurité Publique.

Chapitre II : Des conditions d'exercice

Article 4 : L'exercice de l'une des professions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus est conditionné par l'obtention d'un agrément accordé par l'autorité portuaire.

réglementaires relatives à la création des entreprises commerciales, l'agrément est délivré à tout opérateur économique, quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement, la nationalité de ses actionnaires ou de ses dirigeants.

Article 6 : Le dossier de demande d'agrément comprend :

- une demande en double exemplaire ;
- une copie certifiée conforme à l'original de son inscription au registre de commerce ;
- un diplôme ou titre de qualification exigé du représentant légal ou de la personne qui assure la direction permanente et l'effectivité des activités visées ;
- un extrait de casier judiciaire en cours de validité pour les personnes physiques ;
- la preuve de la publication de la constitution de la société dans un journal d'annonces légales ;
- la preuve de la capacité opérationnelle du requérant ;
- un exemplaire des statuts et le récépissé de leur dépôt au greffe du Tribunal ;
- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée constitutive faisant ressortir la liste des actionnaires et leurs parts au capital ;
- un exemplaire de l'inscription au rôle des patentes ;
- un compte prévisionnel d'exploitation ;
- un bilan prévisionnel d'activité.

Cette liste peut être complétée par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 7 : Le dossier de demande d'agrément est adressé à l'Autorité Portuaire Nationale qui requiert l'avis de la commission d'attribution technique.

La composition et le fonctionnement de la commission visée ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 8 : L'avis favorable de la commission donne lieu à l'établissement d'un agrément provisoire, délivrée par l'autorité portuaire, valable pour une période de six mois, renouvelable une fois pour la même durée.

L'agrément définitif est délivré douze mois à compter de la date de l'autorisation provisoire.

Il est établi selon les modèles définis par l'Administration.

Un arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande fixe les modalités de délivrance des agréments provisoires et définitifs.

Article 9 : L'avis défavorable doit être motivé et peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé de la Marine Marchande dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par le Ministre vaut confirmation de l'avis défavorable.

Article 10 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut servir que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Article 11 : L'agrément est suspendu lorsque :

- son titulaire n'a pas, pendant une période d'un an, exercé son activité ;
- son titulaire n'exerce pas la profession pour laquelle cette autorisation lui a été accordée ;
- son titulaire n'a pas présenté la police d'assurance liée à ses activités 15 jours avant le début effectif de celles-ci.

La suspension est transformée en retrait si elle n'est pas levée dans un délai de un an à compter de la date de suspension.

Article 12 : La suspension de l'agrément est faite par décision de l'autorité portuaire, qui en fixe la durée, sans que celle-ci ne puisse excéder un an.

Article 13 : L'autorité portuaire transmet le dossier de retrait de l'agrément à la commission technique avec avis motivé. La décision de retrait est prononcée dans un délai de quinze jours.

Son retrait emporte la cessation des activités.

Article 14 : L'agrément peut être retiré de plein droit en cas :

- de dissolution de la société bénéficiaire ou de changement de l'objet social ;
- de faillite ou mise en liquidation judiciaire ;
- d'incapacité définitive d'une personne physique titulaire de l'agrément ;
- de fausse déclaration ayant permis l'obtention de l'agrément ;
- de condamnation civile ou pénale du bénéficiaire de l'agrément.

Article 15 : Le retrait de l'agrément emporte radiation de l'opérateur du registre des professions maritimes et des professions auxiliaires au transport maritime tenu par l'autorité portuaire.

Article 16 : Les actes d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément sont publiés au Journal Officiel de la République Gabonaise à la diligence du requérant. Ils sont, en outre, notifiés individuellement aux professionnels concernés par l'autorité portuaire et inscrits dans les registres ouverts à cet effet. Les actes rejetant la demande d'agrément sont notifiés et inscrits dans les mêmes formes.

Chapitre III : Des dispositions diverses, transitoires et finales

Articles 17 : Les personnes physiques ou morales exerçant les professions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, sans autorisation délivrée par l'autorité portuaire disposent d'un délai de six mois pour régulariser leur situation.

Ce délai peut être prolongé par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande, sans qu'il puisse excéder un an.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, ces activités sont réputées être exercées sans autorisation et sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 18 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 avril 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire
Magloire NGAMBIA

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable
Luc OYOUBI

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

ACTES EN ABREGE

· Déclaration de constitution de société

-- Fiche de circuit n°004-22875 GU1 du 16/06/2010 concernant la société dénommée « LOUKAS TRANSIT »

Sigle : LKT

Forme juridique : SARL

Représentée par : Mr IGWE Luke, de nationalité nigériane, né le 27/03/1966 au Nigeria, agissant en qualité de Gérant

Activité principale : Transit maritime, aérien, manutention, portuaire, consignation, assistance aéroportuaire.

Quartier & ville : Bibora-Tchibanga ; B.P : 218 ; Tél : 7599417.